



d'avocat

Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	2
■ Mécanisme de révision et reprise	7
■ Inscription au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec	7
■ Annexe 1	9
■ Annexe 2	10

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'avocat comprend les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

- donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte;

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

23 263 MEMBRES

- plaider ou agir devant tout tribunal, sauf exceptions prévues à la Loi sur le Barreau;
- préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;
- préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession requise par les lois fiscales;
- préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;
- faire de la perception ou réclamer des frais ou suggérer que des procédures judiciaires soient intentées.

L'avocat pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis du Barreau du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit «avocat», «conseiller en loi», «membre du Barreau» ou «procureur», et, à l'instar des notaires, se désigner comme «conseiller juridique» et faire précéder son nom du mot «Maître» ou des abréviations «M^e» ou «M^{tr}e».

Réalisé en collaboration avec:

Renseignements utiles

- *Le Québec est l'un des rares territoires où se côtoient le droit civil et la Common Law. Ils se développent de façon autonome, mais s'influencent mutuellement. Si près d'une centaine de pays pratiquent une forme de bijuridisme, seuls une quinzaine de pays possèdent les deux systèmes juridiques les plus courants qui cohabitent à tous les niveaux. Pour en savoir davantage sur l'histoire du droit au Québec, consultez l'annexe 1.*
- *Les systèmes de droit civil et de Common Law reposent sur des fondements philosophiques différents. Pour les premiers, la source essentielle du droit est la règle écrite émanant du législateur, tandis que pour les seconds, il s'agit du précédent de jurisprudence. Ils comportent des divergences de conception quant aux fonctions, aux méthodes, aux techniques de rédaction et d'interprétation par rapport à la doctrine et à la jurisprudence. Ces fondements déterminent aussi certains caractères du droit (sa capacité d'adaptation, la nature de la règle de droit, les classifications droit matériel/droit procédural et ses conséquences). Ainsi, pour obtenir un permis d'exercice délivré par le Barreau, les candidats diplômés hors du Québec doivent réussir un programme d'études qui leur permet de mettre à niveau leurs connaissances en fonction du contexte juridique québécois.*
- *Au Québec, il n'existe pas d'école de magistrature. Il faut habituellement avoir pratiqué le droit pendant au moins dix ans ou bien avoir acquis une expérience juridique jugée pertinente pour poser sa candidature à la procédure de sélection des magistrats. La formation de magistrat acquise hors du Québec ne peut donner lieu à une exemption de formation en vue d'obtenir un permis d'exercice délivré par le Barreau.*
- *Pour en savoir davantage sur le droit québécois, visionnez la journée de familiarisation avec le droit québécois dans le site Web du [Barreau du Québec](#).*

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour être admis au Barreau, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par le Barreau. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- suivre le programme de formation professionnelle et réussir les évaluations;
- satisfaire aux exigences du stage;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'avocat, vous avez tout intérêt à contacter le Barreau **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à effectuer pour obtenir votre permis et vous inscrire au Barreau. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès du Barreau. Le conseiller en immigration vous en informera, le cas échéant.*

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui du titulaire d'un diplôme universitaire québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires qui portent sur des concepts, des règles et des institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec. Ces études doivent comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent dont au moins 45 crédits portant sur les matières suivantes: droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

Renseignements utiles

- *Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.*
- *Un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) a été conclu entre le Barreau du Québec et le Conseil National des Barreaux de France. Il établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe 1 de l'Entente France-Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les modalités de la reconnaissance des formations et qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'avocat. Pour en savoir plus sur les conditions d'obtention d'un permis d'exercice au Québec en vertu de cet ARM, consultez le site d'[Immigration-Québec](#) et le site du [Barreau du Québec](#).*

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances juridiques acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence pourra être accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction du Barreau, qu'il possède:

- une expérience pertinente de travail d'au moins cinq ans;
- des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, le Comité des équivalences du Barreau du Québec tient compte du nombre total d'années de scolarité du candidat, de la nature et du contenu des cours suivis, des diplômes obtenus, des stages de formation effectués ainsi que de la nature et de la durée de l'expérience de travail.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation

- 1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par le Barreau disponible dans son site Internet et fournir tous les documents suivants:
 - Dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
 - Attestation officielle des diplômes
 - Certificat de police
 - Liste des publications
 - Attestation de la participation à un stage ou à toute activité de formation continue et de perfectionnement, dans le domaine du droit
 - Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificats d'enseignement ou licence)
 - Attestation de l'expérience de travail dans le domaine du droit
 - Certificat ou extrait de naissance
 - Photographie récente, signée au verso par le candidat
 - Chèque ou mandat-poste de 564,38 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables. L'Ordre accepte aussi les paiements par carte de crédit (Visa ou MasterCard).

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être **des originaux**. Dans le cas de documents originaux rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une version française ou anglaise réalisée par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2 Le Barreau vous convoquera en entrevue avant de se prononcer sur l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. Un second et dernier versement de 564,38 \$ est alors requis.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision du Barreau relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de reconnaissance partielle, le Barreau vous informera des cours dont la réussite vous permettrait d'obtenir une reconnaissance complète.

Renseignements utiles

- *L'expérience démontre que les candidats doivent généralement réussir des cours de premier cycle universitaire totalisant de 30 à 90 crédits pour obtenir la reconnaissance d'une équivalence. La majorité des candidats doivent obtenir 45 crédits. Certains crédits doivent obligatoirement être obtenus en réussissant les cours portant sur des matières déterminées par le Barreau. Une liste de ces matières est présentée à l'annexe 2.*
- *Un trimestre normal à l'université à temps plein comporte en moyenne entre 15 et 18 crédits. Ainsi, 45 crédits universitaires s'acquièrent habituellement en une année et demi d'études à temps plein.*
- *Les cours requis par le Barreau doivent être suivis dans un programme régulier de droit menant à l'obtention d'un diplôme de baccalauréat d'une université québécoise. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études.*
- *Les étudiants inscrits au programme universitaire de premier cycle peuvent être admissibles au programme d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

Un candidat peut être exempté de réussir des cours universitaires, de suivre la formation professionnelle de l'École du Barreau et d'effectuer un stage s'il est membre de l'Ordre des avocats d'un État étranger ou d'une autre province (ou territoire) du Canada. Toutefois, l'exemption est accordée à la condition que les avocats du Barreau du Québec bénéficient, auprès de cet ordre, de la même exemption.

Pour être exempté, le candidat doit réussir quatre épreuves communément appelées les examens de transfert. Ces épreuves portent sur le droit québécois et le droit fédéral. La note de passage est de 60 %. Le Barreau informe le candidat des frais exigés. La réussite des examens de transfert permet au candidat d'obtenir une attestation d'équivalence de formation. Avec cette attestation, il peut demander son inscription au Tableau du Barreau à condition de posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Pour effectuer une demande d'exemption de la formation professionnelle, le candidat doit effectuer une demande de reconnaissance d'équivalence et fournir également un document officiel émanant du barreau duquel le candidat est membre attestant les conditions imposées aux avocats québécois désirant en devenir membre et y joindre les dispositions législatives pertinentes.

PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour obtenir un permis d'exercice délivré par le Barreau, le titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement comme le titulaire d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents par le Barreau doivent d'abord réussir le programme de formation professionnelle.

Ce programme est donné par l'École du Barreau. Il vise l'acquisition de compétences professionnelles propres à l'exercice de la profession d'avocat. Il prévoit la participation à des ateliers thématiques, à des ateliers pratiques ainsi qu'à plusieurs activités de formation portant sur les différents aspects de la pratique, soit la recherche, l'analyse, la consultation, la synthèse, la rédaction, la négociation, la médiation et la représentation. Le programme comporte des évaluations orales ou écrites en mode continu ainsi qu'une évaluation finale.

L'évaluation finale porte sur l'ensemble des compétences acquises au cours du programme de formation professionnelle dans les divers domaines de droit. Cette évaluation d'une durée totale de huit heures, est répartie sur deux jours à raison de quatre heures par jour. L'évaluation comporte d'abord une partie objective, puis une partie à développement.

De l'information sur le programme de formation professionnelle est disponible dans le site de [l'École du Barreau](#).

Renseignements utiles

L'étudiant qui, à la suite de l'évaluation finale, n'obtient pas la note globale minimale de 60 %, doit s'inscrire à l'évaluation finale de reprise. Consultez la rubrique Mécanisme de révision et reprise pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

INSCRIPTION AU PROGRAMME

Pour être admis à l'École du Barreau, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. Vous devrez ensuite vous soumettre à une évaluation diagnostique qui déterminera si vous devez auparavant réussir une formation préparatoire d'une durée de quatre mois à ce programme de formation professionnelle. Cette formation préparatoire s'offre à la session d'automne. Le Barreau offre la possibilité à tous ses étudiants de suivre la formation préparatoire s'ils le désirent.

Vous devrez enfin avoir fait parvenir au Barreau le formulaire d'inscription prescrit, accompagné d'un chèque ou d'un mandat-poste couvrant les droits de scolarité, de documentation et de cotisation à l'association étudiante (payables par versements). Ces frais s'élèvent à 4 080 \$ pour l'année 2010-2011.

De l'information sur l'admission au programme de formation professionnelle est disponible dans le site de [l'École du Barreau](#).

Renseignements utiles

- *Le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau comporte 73 jours de cours (4 mois); il est offert à deux sessions, soit à l'automne et à l'hiver, à Montréal, Québec, Sherbrooke et Ottawa. Ces cours ont lieu le jour et sont d'une durée quotidienne de 4 heures.*
- *Pour réussir son programme de formation professionnel, le candidat doit obtenir au moins la note de passage, c'est-à-dire 60 %.*
- *Les étudiants inscrits au programme de formation professionnelle de l'École du Barreau sont admissibles au programme d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

STAGE

Le stage vise à permettre au candidat de mettre en pratique les compétences acquises au cours du programme de formation professionnelle. Il doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat et être effectué sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage reconnu.

Le stage dure six mois consécutifs. Il doit s'effectuer à temps plein (tous les jours ouvrables pendant les heures normales de bureau) et avoir été réalisé dans les trois ans suivant la date d'admissibilité au stage.

Si vous avez satisfait aux exigences du stage, l'École du Barreau vous en informera par écrit. Si vous n'avez pas satisfait à ces exigences, elle vous informera des éléments à compléter et de la procédure à suivre pour y satisfaire.

Un candidat peut être exempté du stage si son expérience de travail est jugée satisfaisante par le Barreau.

INSCRIPTION AU STAGE

Pour être admis au stage, vous devez avoir réussi l'évaluation finale du programme de formation professionnelle de l'École du Barreau. Vous devez aussi avoir fait parvenir à l'École du Barreau le formulaire d'inscription prescrit rempli conjointement avec votre maître de stage.

Renseignements utiles

- *Le candidat est responsable de trouver un stage.*
- *Cependant, de nombreux outils sont accessibles dans le site Internet de l'École du Barreau afin d'aider les étudiants dans leur démarches pour trouver un stage.*
- *Par exemple, le [Guide du stage](#) contient toute l'information pertinente à cet effet.*

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription lui sera transmis **par le Barreau** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera délivré par le Barreau, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être renouvelé jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez remplir une demande de permis selon la forme prescrite par le Barreau.

MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

À certaines conditions, le candidat peut demander à être entendu afin de faire valoir des faits nouveaux et demander une révision de sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée ou insatisfaisante. Il peut aussi demander la révision de la note obtenue à l'évaluation finale et à l'évaluation finale de reprise de l'École du Barreau ainsi qu'aux examens de transfert. Enfin, il peut également demander la révision de la décision si l'École du Barreau détermine que son stage ne satisfait pas aux exigences du règlement.

Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est sujette à appel au Tribunal des professions.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU QUÉBEC

Pour exercer la profession d'avocat et utiliser les titres et les abréviations réservés, le détenteur d'un permis doit être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire la demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire une assurance responsabilité professionnelle auprès du Barreau.

La cotisation annuelle varie entre 1 081,23 \$ et 1 225,60 \$. Les frais d'assurance responsabilité professionnelle et de contribution au financement de l'Office des professions du Québec sont inclus dans le montant de la cotisation annuelle.

Références

- *Loi sur le Barreau (LRQ c. B-1).*
- *Règlement sur la formation professionnelle des avocats (c. B-1, r.7.3).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (c. C-26, r.19.2.1).*



Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone: 514 954-3400

Télécopieur: 514 954-3407

Partout ailleurs au Québec:

1 800 361-8495

Internet: www.barreau.qc.ca

Courriel: infos@barreau.qc.ca

École du Barreau:

www.ecoledubarreau.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• Office québécois de la langue française

www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• Office des professions du Québec

www.opq.gouv.qc.ca

• Conseil interprofessionnel du Québec

www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal:
communiquez avec l'équipe chargée
de l'information sur les professions et
métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger:
communiquez avec le [Service
Immigration-Québec](#) couvrant votre
région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

• Les Publications du Québec

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• Emploi-Québec

emploi.quebec.net

• Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Par Internet:

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec:

dans un [Service Immigration-Québec](#)

À l'étranger:

au [Bureau d'immigration du Québec](#)

couvrant votre territoire.

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en juillet 2010. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



INTRODUCTION AU SYSTÈME JURIDIQUE QUÉBÉCOIS

Le Québec est l'un des rares territoires où se côtoient le droit civil et la *Common Law*. Ils se développent de façon autonome, mais s'influencent mutuellement. Si près d'une centaine de pays pratiquent une forme de bijuridisme, seuls une quinzaine de pays possèdent les deux systèmes juridiques les plus courants qui cohabitent à tous les niveaux. C'est en raison de son histoire qu'il existe deux différentes sources de droit au Québec.

Du X^e au XVI^e siècle, la France est régie par des coutumes qui varient selon les lieux. En 1453, la rédaction officielle des coutumes fait l'objet d'une ordonnance royale: la *Coutume de Paris* est publiée en 1510 et reçoit application en Nouvelle-France (Canada) au moment de sa fondation.

À la suite de la conquête du Canada par les Britanniques et du Traité de Paris de 1763, apparaît la source anglaise de notre droit (*Common Law*), particulièrement en droit public et en droit criminel, tout en laissant survivre la source française en ce qui a trait au droit privé.

En 1857, on commence une codification des lois et de la procédure en matières civiles. En 1866, le Code civil du Bas-Canada entre en vigueur. Bien qu'il s'inspire du Code Napoléon, plusieurs règles sont empruntées à la *Common Law*.

En 1867, les territoires du Canada s'unissent pour former le Canada et le pays se dote d'une constitution qui prévoit un partage des compétences législatives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les provinces demeurent alors seules compétentes pour adopter des lois, notamment en matière:

- de propriété et de droit civil dans la province;
- d'administration de la justice dans la province;
- de toutes questions de nature purement locale ou privée dans la province.

Le Canada a par ailleurs compétence exclusive, entre autres, en matière:

- de droit criminel;
- de faillite;
- de divorce.

Le Québec est donc régi, d'une part, par le droit civil (auquel certaines règles de la *Common Law* ont été empruntées) pour les matières relevant de sa compétence et, d'autre part, par la *Common Law* pour les matières qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Ainsi, le droit québécois a été influencé par les principes de *Common Law* dans plusieurs matières.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Liste des matières pour lesquelles l'obtention de crédits peut être requise par le Barreau pour l'obtention de la reconnaissance de diplôme ou de formation

- droit des obligations (théorie générale)
- droit des obligations (responsabilité civile)
- preuve civile
- procédure civile
- régimes matrimoniaux
- droit administratif (contrôle judiciaire)
- droit constitutionnel (partage des compétences)
- droits et libertés de la personne (Charte des droits)
- droit criminel
- droit des biens
- sûretés
- droit des affaires
- droit des personnes (famille)
- droit du travail
- droit fiscal
- droit de la faillite
- procédure pénale
- tribunaux administratifs
- vente, louage et mandat